

**PROCÈS-VERBAL D'UNE SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA PAROISSE DE
SAINT-DONAT TENUE À LA SALLE L'OASIS
LUNDI 3 JUILLET 2017
20 h**

Sont présents les conseillers : *Nancy Belleau
Claude Gagnon
Cloé Racine
Réjean Hallé
Raynald Demers
Daniel Bérubé*

Formant quorum sous la présidence du maire *Olivier Gillet*.

Gil Bérubé, directeur général/secrétaire-trésorier est aussi présent.

L'assistance est composée de 2 personnes.

La séance est ouverte par un mot de bienvenue. L'ordre du jour est le suivant :

ORDRE DU JOUR

1. Présentation et adoption de l'ordre du jour
2. Adoption de procès-verbaux
 - a) séance ordinaire du 5 juin 2017
 - b) suivi de procès-verbaux
3. Administration financière
 - a) encaissements de juin 2017
 - b) adoption du bordereau des comptes à payer de juin 2017
4. Correspondance
5. Dossier Eau potable secteur village
 - a) Suivi
6. Dossier Eau potable secteur Mont-Comi
 - a) Suivi
7. Modifications aux règlements d'urbanisme
8. Dérogation mineure – 119, rue du Sainfoin
9. Rapport du CCA de la MRC – Modification demande d'exclusion CPTAQ
10. Demande d'appui de la relève agricole du Bas-Saint-Laurent
11. Position de la FQM sur le projet Oléoduc Énergie Est
12. Limite de vitesse dans les rangs
13. Période de questions
14. Divers
 - a) Autorisation d'accès pour Revenu Québec
15. Levée ou ajournement de la séance.

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2017-084

*Proposé par Nancy Belleau
Appuyé par Claude Gagnon*

Et résolu que le projet d'ordre du jour soit adopté tel que présenté. Le point divers demeure ouvert.

ADOPTÉ

2. ADOPTION DE PROCÈS-VERBAUX

a) séance ordinaire du 5 juin 2017

2017-085

*Proposé par Réjean Hallé
Appuyé par Claude Gagnon*

Et résolu que le procès-verbal de la séance du 5 juin 2017 soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉ

b) suivi de procès verbaux

Le conseil fait le suivi sur certains points de la séance de juin.

3. ADMINISTRATION FINANCIÈRE

a) encaissement de juin 2017

Le bordereau des encaissements du mois de juin 2017 totalise 179 652,82 \$.

b) adoption du bordereau des comptes à payer de juin 2017

Je, Gil Bérubé, certifie par la présente que la municipalité de Saint-Donat dispose des crédits nécessaires pour effectuer le paiement des comptes dus au 30 juin 2017.

Gil Bérubé, Sec.-très.

Attendu que les journaux des factures payées et factures à payer du mois de juin 2017 ont été transmis à chacun des élus avant la présente séance, il est :

2017-086

Proposé par Nancy Belleau

Appuyé par Cloé Racine

Et résolu que la liste des comptes à payer du mois de juin 2017 présentée par le secrétaire-trésorier totalisant 147 280,89 \$ soit adoptée.

ADOPTÉ

4. CORRESPONDANCE

Il y a dépôt de la correspondance du mois de juin 2017.

5. DOSSIER EAU POTABLE SECTEUR VILLAGE

a) Suivi

En attente de la décision de la CPTAQ.

b) Avis d'ébullition préventif

À la suite de discussions avec le département de santé communautaire du CISSS du Bas-Saint-Laurent, un avis d'ébullition préventif sera émis afin d'informer les citoyens qui utilisent l'eau du réseau d'aqueduc du village de la présence potentielle de parasites pouvant nuire à la santé. Bien que l'analyse régulière de l'eau du robinet ne démontre aucune présence de bactérie, il demeure quand même un risque que certains parasites qui se trouvent dans l'eau brute provenant d'une source à ciel ouvert ne soient pas éliminés par le système de chloration. Seule la filtration peut éliminer ces parasites. Comme ce système est très coûteux l'alternative est d'aller en eau souterraine, dossier sur lequel nous travaillons depuis plus d'une dizaine d'années.

6. DOSSIER EAU POTABLE SECTEUR MONT-COMI

a) Suivi

Nous sommes en attente d'une proposition d'honoraires de la firme d'ingénieurs ARPO.

7. MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME

RÈGLEMENT

NUMÉRO 364

Règlement numéro 364 modifiant divers éléments du règlement de zonage

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire permettre l'entreposage extérieur de bâtiments, remorques, conteneurs, produits manufacturés et matériaux dans la zone 35 (MTF);

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal veut modifier les dispositions portant sur les écrans protecteurs pour les usages industriels intermédiaires ou lourds;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite également apporter des divers ajustements et mises à jour;

CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement a été adopté le 1^{er} mai 2017;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné le 1^{er} mai 2017;

CONSIDÉRANT QU' une consultation publique a été tenue le 5 juin 2017;

CONSIDÉRANT QU' un second projet de règlement a été adopté le 5 juin 2017.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par **Nancy Belleau**, appuyé par **Cloé Racine**, et résolu que soit adopté le règlement numéro 364 qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 364 modifiant divers éléments du règlement de zonage 318 ».

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Les objectifs du présent règlement sont de permettre l'entreposage extérieur de bâtiments, remorques, conteneurs, produits manufacturés et matériaux dans la zone 35 (MTF), modifier les dispositions portant sur les écrans protecteurs pour les usages

industriels intermédiaires ou lourds, ainsi que d'apporter divers ajustements et mises à jour.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.4

Le deuxième alinéa de l'article 2.4 est modifié :

1° en ajoutant le paragraphe 42.1° suivant :

« **42.1° Bâtiment inachevé** : *construction* destinée à avoir une toiture s'appuyant sur des *murs* ou des poteaux afin d'abriter ou recevoir des personnes, des animaux, des plantes ou des objets matériels et dont la *construction* de l'ensemble bâti n'est pas entièrement terminée. Le fait d'avoir débuté la *construction* d'un ou plusieurs *murs* ou l'installation d'un ou plusieurs poteaux doit être considéré comme étant un *bâtiment inachevé*. »

2° en remplaçant le paragraphe 81° par le paragraphe suivant :

« **81° Cour** : Aire d'un *terrain* comprise entre les *murs* extérieurs d'un *bâtiment principal* et les *lignes de terrain*. »

3° en remplaçant le paragraphe 82° par le paragraphe suivant :

« **82° Cour arrière de terrain** : Aire d'un *terrain* qualifiée de *cour arrière de terrain* selon les illustrations du présent chapitre (voir illustration 2.4.C – Les cours d'un terrain). Dans le cas d'un *terrain* dont la configuration ne correspond pas aux illustrations, il s'agit de l'aire d'un *terrain* comprise entre la *ligne arrière du terrain* et un *mur arrière* du *bâtiment principal* et deux droites parallèles à l'alignement entre les *lignes latérales du terrain* et les deux extrémités du *mur arrière*. »

4° en remplaçant le paragraphe 83° par le paragraphe suivant :

« **83° Cour avant de terrain** : Aire d'un *terrain* qualifiée de *cour avant de terrain* selon les illustrations du présent chapitre (voir illustration 2.4.C – Les cours d'un terrain). Dans le cas d'un *terrain* dont la configuration ne correspond pas aux illustrations, il s'agit de l'aire d'un *terrain* comprise entre la *ligne avant du terrain* (ligne de rue) et un *mur avant* d'un *bâtiment principal* et deux droites parallèles à l'alignement entre les *lignes latérales du terrain* et les deux extrémités du *mur avant*. »

5° en remplaçant le paragraphe 84° par le paragraphe suivant :

« **84° Cour latérale de terrain** : Partie d'un *terrain* qualifiée de *cour latérale de terrain* selon les illustrations du présent chapitre (voir illustration 2.4.C – Les cours d'un terrain). Dans le cas d'un *terrain* dont la configuration ne correspond pas aux illustrations, il s'agit de l'aire d'un *terrain* comprise entre le *mur latéral* du *bâtiment principal*, la *ligne latérale du terrain*, la *cour avant* et la *cour arrière*. »

6° en remplaçant le paragraphe 129° par le paragraphe suivant :

« **129° Établissement d'hébergement touristique** : tout établissement exploité par une personne qui offre en location à des touristes, contre rémunération, au moins une unité d'hébergement pour une période n'excédant pas 31 jours. En sont exclues les unités d'hébergement offertes sur une base occasionnelle. Un ensemble de meubles et d'immeubles, contigus ou groupés, ayant en commun des accessoires ou des dépendances, peut constituer un seul établissement pourvu que les meubles et immeubles qui le composent soient exploités par une même personne et fassent partie d'une même catégorie d'établissements d'hébergement touristique. »

7° en remplaçant le paragraphe 180° par le paragraphe suivant :

« **180° Ligne arrière de terrain** : Ligne de terrain qualifiée de *ligne arrière de terrain* selon les illustrations du présent chapitre (voir illustrations 2.4.B et 2.4.C). Dans le cas d'un terrain dont la configuration ne correspond pas aux illustrations, il s'agit d'une ligne de terrain qui ne s'avère pas une *ligne avant de terrain* ni une *ligne latérale de terrain*. »

8° en remplaçant le paragraphe 181° par le paragraphe suivant :

« **181° Ligne avant de terrain (ou ligne de rue)** : Ligne de terrain qualifiée de *ligne avant de terrain* selon les illustrations du présent chapitre (voir illustrations 2.4.B et 2.4.C). Dans le cas d'un terrain dont la configuration ne correspond pas aux illustrations, il s'agit d'une ligne de terrain séparant celui-ci de l'emprise d'une rue privée ou publique. »

9° en remplaçant le paragraphe 184° par le paragraphe suivant :

« **184° Ligne de terrain** : Ligne déterminant la limite d'un terrain. Une ligne de terrain peut être de forme courbe ou comprendre plusieurs segments si leurs angles de liaison intérieurs sont de 135° à 180°. »

10° en remplaçant le paragraphe 185° par le paragraphe suivant :

« **185° Ligne latérale de terrain** : Ligne de terrain qualifiée de *ligne latérale de terrain* selon les illustrations du présent chapitre (voir illustrations 2.4.B et 2.4.C). Dans le cas d'un terrain dont la configuration ne correspond pas aux illustrations, il s'agit d'une ligne de terrain séparant un terrain d'un autre terrain et qui rejoint la ligne avant de terrain. »

11° en remplaçant le paragraphe 207° par le paragraphe suivant :

« **207° Mur** : Ouvrage servant à enclore un espace, à soutenir un toit ou pouvant constituer les côtés d'un bâtiment. »

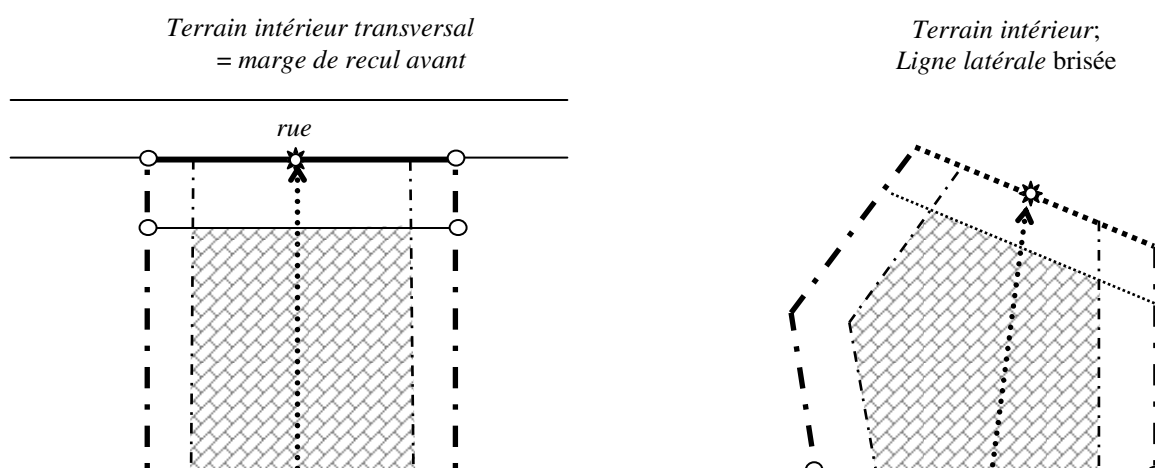
12° en remplaçant le paragraphe 238° par le paragraphe suivant :

« **238° Profondeur d'un terrain** : Distance qualifiée de *profondeur de terrain* selon les illustrations du présent chapitre (voir illustration 2.4.B – Les dimensions et marges d'un terrain). Dans le cas d'un terrain dont la configuration ne correspond pas aux illustrations, il s'agit de la distance entre le point médian de la ligne avant et le point médian de la ligne arrière la plus éloignée de la ligne avant. »

13° en remplaçant le paragraphe 249° par le paragraphe suivant :

« **249° Résidence de tourisme** : Établissement d'hébergement touristique où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'auto cuisine. »

14° en insérant les figures suivantes à l'illustration 2.4.B :



Terrain enclavé

Aire bâtable

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.3

Le tableau 6.3 de l'article 6.3 est modifié :

1° en remplaçant « Largeur minimum du *mur avant* » par « largeur minimum totale des *murs avants* »;

2° en remplaçant « Largeur minimum du *mur latéral* » par « largeur minimum totale des *murs latéraux* »;

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.14

L'article 6.14 est modifié en remplaçant son contenu par le suivant :

« Tout *bâtiment* doit être complètement recouvert de matériaux de recouvrement extérieur autorisé.

Le *bâtiment* doit être complètement recouvert de *matériaux* de revêtement extérieur autorisé dans les douze (12) mois suivant l'émission du permis de *construction* autorisant la pose de ces matériaux.

Cependant, dans le cas d'un *bâtiment* non recouvert de *matériaux* de revêtement extérieur autorisé et ayant fait l'objet d'un avis de l'*inspecteur en urbanisme*, le propriétaire doit, dans les dix (10) jours suivants ledit avis, demander un permis de *construction*. Les travaux de recouvrement doivent être complétés dans les soixante (60) jours qui suivent l'émission du permis de *construction*. Dans ce cas, le délai de douze (12) mois stipulé au paragraphe précédent ne s'applique pas. »

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.5

L'article 7.5 est modifié en remplaçant le texte du paragraphe 2° du premier alinéa par le texte suivant :

«2° Nombre :

Dans les zones multifonctionnelles (MTF), résidentielles (HBF) ou de villégiature (VLG), un maximum de trois (3) *bâtiments accessoires* peuvent être implantés par *bâtiment principal*. »

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.16

Le texte de l'article 7.16 est remplacé par le texte suivant :

« 7.16 Normes relatives aux piscines privées extérieures

Les piscines privées extérieures doivent être conçues conformément à la Loi sur la sécurité des piscines résidentielles [L.R.Q., chapitre S-3.1.02] et aux règlements édictés sous son empire, en plus des normes de localisation suivantes :

Une piscine privée extérieure et ses équipements doivent être situés :

- a) *dans les cours latérales et arrière seulement;*
- b) *à une distance minimum de deux (2) mètres d'une ligne de terrain;*
- c) *à une distance minimum de 1,5 mètre de tout bâtiment;*
- d) *dans un espace exempt de toute ligne ou fil électrique, à une distance verticale et horizontale minimum de 4,6 mètres des fils. »*

ARTICLE 9 : AJOUT DE L'ARTICLE 9.20.1

L'article 9.20.1 suivant est ajouté à la suite de l'article 9.20 :

«9.20.1 Aménagement d'un écran protecteur pour les usages des groupes INDUSTRIE II et III

Nonobstant l'article 9.20, un écran protecteur pour les usages des groupes INDUSTRIE II et III doit être composé et aménagé de la façon suivante :

- a) une clôture en bois ou en métal, ayant un degré d'opacité minimal de 90%, d'une hauteur minimale de 2,13 mètres dans la *cour arrière* et dans les *cours latérales*, et d'une hauteur minimum d'un (1) mètre et maximum de 1,22 mètre dans la *cour avant*.
- b) Un alignement d'*arbres* le long de la *clôture*. La distance entre les *arbres* ne doit pas dépasser six (6) mètres pour les *arbres à haute tige* et cinq (5) mètres pour les *arbres à demi-tige*. Les *arbres* doivent avoir une hauteur minimale de 1,83 mètre, mesurés du niveau du sol naturel à la cime lors de la plantation.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 11.6

L'article 11.6 est modifié en ajoutant les paragraphes 3° et 4° à la suite du paragraphe 2° du premier alinéa :

« 3° la hauteur maximale de l'*entreposage* est de 3,66 mètres;
4° l'*entreposage* doit être situé à plus de trois (3) mètres de toute *ligne latérale* ou *arrière de terrain*.».

ARTICLE 11 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 11.7

L'article 11.7 est modifié :

- 1° en remplaçant, au paragraphe 2° du premier alinéa, « deux (2) mètres » par « 3,66 mètres ».
- 2° ajoutant le paragraphe 4° à la suite du paragraphe 3° du premier alinéa :

« 4° l'*entreposage* doit être situé à plus de trois (3) mètres de toute *ligne latérale* ou *arrière de terrain*.».

ARTICLE 12 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 17.2

Le texte de l'article 17.2 est remplacé par le texte suivant :

« Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

L'inspecteur en urbanisme est autorisé à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

En plus des recours prévus à l'article 17.1 du présent règlement, quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est passible, outre les frais, des amendes selon les montants indiqués aux tableaux suivants :

Tableau 17.2.A Amendes pour une infraction à une disposition des chapitres 1 à 12 et 16 du présent règlement

Contrevenant	Première infraction	Récidive
Personne physique (individu)	500 \$	1000 \$
Personne morale (société)	1000 \$	2000 \$

Tableau 17.2.B Amendes pour une infraction à une disposition des chapitres 13, 14 et 15 du présent règlement

Contrevenant	Première infraction	Récidive
Personne physique (individu)	1000 \$	2000 \$
Personne morale (société)	2000 \$	4000 \$

L'exécution du jugement contre le contrevenant ne le dispense pas de se procurer les permis requis suivant les dispositions du présent règlement.

Toute infraction continue au présent règlement constitue jour par jour une infraction séparée.

Les frais mentionnés au présent article ne comprennent pas les frais se rattachant à l'exécution du jugement.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1). ».

ARTICLE 13 : MODIFICATION DE L'ANNEXE I

L'annexe 1 intitulée « LA GRILLE DES USAGES » et faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 318 est modifiée par l'ajout des lettres D et E vis-à-vis de la ligne ENTREPOSAGE dans la colonne correspondante à la zone 35 (MTF);

ARTICLE 14 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

Adopté à Saint-Donat, ce 3 juillet 2017.

Gil Bérubé
Directeur général et secr.-très.

Olivier Gillet
Maire

RÈGLEMENT
NUMÉRO 365

Règlement numéro 365 modifiant divers éléments du règlement de lotissement 319

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire apporter des précisions sur le lotissement des terrains dans une courbe et sur les sanctions en cas de non-respect du règlement;

CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement a été adopté le 1^{er} mai 2017;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné le 1^{er} mai 2017;

CONSIDÉRANT QU' une consultation publique de a été tenue le 5 juin 2017;

CONSIDÉRANT QU' un second projet de règlement a été adopté le 5 juin 2017.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par **Nancy Belleau**, appuyé par **Cloé Racine**, et résolu que soit adopté le règlement numéro 365 qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 365 modifiant divers éléments du règlement de lotissement 319 ».

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement est d'apporter des précisions sur le lotissement des terrains dans une courbe et sur les sanctions en cas de non-respect du règlement.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DU TITRE DE L'ARTICLE 4.6

Le titre de l'article 4.6 est modifié en enlevant le terme « non desservi ».

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.2

L'article 5.2 est modifié en remplaçant le premier alinéa par les alinéas suivants :

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

L'inspecteur en urbanisme est autorisé à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

En plus des recours prévus à l'article 5.1 du présent règlement, quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est passible, outre les frais, des amendes selon les montants indiqués au tableau suivant :

TABLEAU 5.2 AMENDES

Contrevenant	Première infraction	Récidive
Personne physique (individu)	500 \$	1000 \$
Personne morale (société)	1000 \$	2000 \$

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

Adopté à Saint-Donat, ce 3 juillet 2017.

Gil Bérubé

Directeur général et secr.-très.

Olivier Gillet

Maire

RÈGLEMENT NUMÉRO 366

Règlement numéro 366 modifiant divers éléments du règlement relatif aux conditions d'émission de permis de construction 320

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire apporter une précision à l'article concernant les sanctions en cas de non-respect des dispositions du règlement relatif aux conditions d'émission des permis de construction 320;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné le 1^{er} mai 2017;

CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement a été adopté le 1^{er} mai 2017;

CONSIDÉRANT QU' une assemblée publique de consultation a été tenue le 5 juin 2017.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par **Nancy Belleau**, appuyé par **Cloé Racine**, et résolu que soit adopté le règlement numéro 366 qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 366 modifiant divers éléments du règlement relatif aux conditions d'émission de permis de construction 320 ».

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement est d'apporter une précision à l'article concernant les sanctions en cas de non-respect des dispositions du règlement relatif aux conditions d'émission des permis de construction 320.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.2

L'article 3.2 est modifié en remplaçant le premier alinéa par les alinéas suivants :

« Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

L'inspecteur en urbanisme est autorisé à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

En plus des recours prévus à l'article 3.1 du présent règlement, quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est passible, outre les frais, des amendes selon les montants indiqués au tableau suivant :

TABLEAU 3.2 AMENDES

Contrevenant	Première infraction	Récidive
Personne physique (individu)	500 \$	1000 \$
Personne morale (société)	1000 \$	2000 \$

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

Adopté à Saint-Donat, ce 3 juillet 2017.

Gil Bérubé

Directeur général et secr.-très.

Olivier Gillet

Maire

RÈGLEMENT NUMÉRO 367

Règlement numéro 367 modifiant divers éléments du règlement de construction 321

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire apporter une mise à jour et des corrections ponctuelles au règlement de construction.

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné le 1^{er} mai 2017;

CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement a été adopté le 1^{er} mai 2017;

CONSIDÉRANT QU' une assemblée publique de consultation a été tenue le 5 juin 2017.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par **Nancy Belleau**, appuyé par **Cloé Racine**, et résolu que soit adopté le règlement numéro 367 qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 367 modifiant divers éléments du règlement de construction 321 ».

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement est d'apporter une mise à jour et des corrections ponctuelles.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.2

L'article 2.2 ainsi que son titre sont remplacés par le texte suivant :

« 2.2 Normes de confection des installations de prélèvement d'eau

La confection de toute installation de prélèvement d'eau doit être exécutée conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement [chapitre Q-2 des Lois du Québec et ses amendements] et aux règlements édictés sous son empire. »

ARTICLE 5 : ABROGATION DE L'ARTICLE 3.2

L'article 3.2 est abrogé.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.4

L'article 3.4 est remplacé par le suivant :

« 3.4 Type de bâtiments interdits

Tout *bâtiment* en forme d'animal, de fruit, de légume ou de contenant ou tentant par sa forme à symboliser un animal, un fruit, un légume ou un contenant est prohibé sur tout le territoire de la municipalité.

Les *bâtiments* principaux de forme ou d'apparence semi-cylindrique, préfabriqués ou non, généralement constitués d'un toit et de murs latéraux d'un seul tenant, sont prohibés partout sauf dans le cas d'*usages* des groupes INDUSTRIE et AGRICULTURE.

L'emploi comme *bâtiment (principal ou accessoire)* de roulottes de voyages, de roulottes de construction, de wagons de chemin de fer, de tramway, d'autobus, de remorques ou semi-remorques, de boîtes de camions, de conteneurs ou autre *véhicule* ou composante de *véhicule* désaffecté de nature comparable, sur roues ou non, est prohibé sur tout le territoire de la municipalité. »

ARTICLE 7 : AJOUT DE L'ARTICLE 3.4.1

L'article 3.4.1 suivant est ajouté immédiatement après l'article 3.4 :

« 3.4.1 Utilisation des conteneurs accessoirement à un usage agricole ou forestier

Malgré l'article 3.4, il est permis d'utiliser comme *bâtiments accessoires* à un usage des groupes AGRICULTURE et FORÊT un ou des conteneurs à la condition de respecter les conditions suivantes :

- a) L'usage principal du terrain doit être compris dans les groupes d'usage Agriculture ou Forêt.
- b) le conteneur doit être installé à une distance minimale de 30 mètres de toute *ligne avant de terrain*;
- c) le conteneur doit être dissimulé visuellement d'une voie de circulation publique ou d'une ligne de terrain appartenant à un autre propriétaire par un écran protecteur selon les dispositions de l'article 9.20 du Règlement de zonage 318;
- d) Le conteneur doit être exempt de rouille, d'écriture, de numéro et de dessin sur les parois extérieures apparentes;

Le conteneur doit respecter à tous égards les dispositions applicables aux bâtiments accessoires, excepté les normes concernant les matériaux de revêtement extérieur.

ARTICLE 8 : AJOUT DE L'ARTICLE 3.4.2

L'article 3.4.2 suivant est ajouté immédiatement après l'article 3.4.1 :

« 3.4.2 Utilisation des conteneurs accessoirement à un usage autre qu'agricole ou forestier

Malgré l'article 3.4, il est permis d'utiliser comme bâtiment accessoire à un usage autre que les groupes d'usages AGRICULTURE et FORÊT un conteneur à la condition de respecter les conditions suivantes :

- a) L'usage principal du terrain doit être compris dans un groupe d'usages autre qu'Agriculture ou Forêt;
- b) Les murs extérieurs du conteneur doivent être entièrement recouverts, incluant les portes, de revêtements autorisés à l'article 6.12 du règlement de zonage 318;
- c) Le toit du conteneur doit être entièrement recouvert d'un revêtement autorisé selon les dispositions de l'article 6.13 du règlement de zonage 318;
- d) Un seul conteneur est autorisé par terrain;

Le conteneur doit respecter à tous égards les dispositions applicables aux bâtiments accessoires. »

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.5

Le texte de l'article 3.5 est remplacé par le texte suivant :

« Les fondations de tout nouveau bâtiment ainsi que les nouvelles fondations des bâtiments existants ne doivent pas être apparentes de plus d'un (1) mètre de hauteur en façade du bâtiment.

Pour tout bâtiment qui ne repose pas sur un mur de fondation, l'espace entre le sol et le dessous du bâtiment doit être fermé à l'aide de matériaux de recouvrement visés à l'article 6.12 du règlement de zonage lorsque cet espace excède 45 centimètres de hauteur. »

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA SECTION II DU CHAPITRE 3

La section II du chapitre 3 est modifiée :

1° En enlevant le mot « PRINCIPAUX » dans le titre de la section II.

2° En enlevant le mot « principal » dans le premier alinéa de la section II.

ARTICLE 11 : ABROGATION DE L'ARTICLE 3.7

L'article 3.7 portant sur les charpentes est abrogé.

ARTICLE 12 : ABROGATION DE L'ARTICLE 3.8

L'article 3.8 portant sur les poutres est abrogé.

ARTICLE 13 : ABROGATION DE L'ARTICLE 3.9

L'article 3.9 portant sur les solives et poutrelles est abrogé.

ARTICLE 14 : ABROGATION DE L'ARTICLE 3.10

L'article 3.10 portant sur les murs extérieurs (poteaux d'ossature des murs) est abrogé.

ARTICLE 15 : ABROGATION DE L'ARTICLE 3.11

L'article 3.11 portant sur les linteaux extérieurs est abrogé.

ARTICLE 16 : ABROGATION DE L'ARTICLE 3.12

L'article 3.12 portant sur les fermes de toit est abrogé.

ARTICLE 17 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.19

Le texte de l'article 3.19 est remplacé par le texte suivant :

« Douze (12) mois après l'émission du premier permis de construction autorisant les travaux, les ouvertures d'une construction inachevée et inoccupée doivent être fermées à l'aide des portes et fenêtres prévues à cette fin.

Douze (12) mois après l'émission du premier permis autorisant les travaux de construction d'un bâtiment, un bâtiment inachevé doit être achevé ou entièrement démoli et le terrain doit être remis à son état naturel. »

ARTICLE 18 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.4

L'article 4.4 est modifié en remplaçant, au 5° paragraphe du premier alinéa, le mot « peut » par le mot « doit ».

ARTICLE 19 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

Adopté à Saint-Donat, ce 3 juillet 2017.

Gil Bérubé

Directeur général et secr.-très.

Olivier Gillet

Maire

RÈGLEMENT NUMÉRO 368

Règlement numéro 368 modifiant divers éléments du règlement des permis et certificats 322

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire augmenter le montant des amendes prévues pour les infractions à caractère environnemental au règlement des permis et certificats 322;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire apporter des corrections et des précisions au règlement des permis et certificats 322.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par **Nancy Belleau**, appuyé par **Cloé Racine**, et résolu que soit adopté le règlement numéro 368 qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 368 modifiant divers éléments du règlement des permis et certificats 322 ».

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement est de modifier le montant des amendes ainsi que d'apporter des corrections et des précisions au règlement des permis et certificats.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.6

L'article 4.6 est modifié en remplaçant son contenu par le suivant :

« Le titulaire d'un permis de construction doit :

1° afficher le permis de construction, bien en évidence, sur la propriété pour laquelle ce permis a été émis;

2° conserver sur le chantier de construction une copie des plans et devis approuvés par l'inspecteur en urbanisme;

3° après la réalisation des fondations, déposer à l'inspecteur en urbanisme un certificat de localisation ou un plan de localisation à jour, préparé, approuvé et signé par un arpenteur-géomètre pour les projets visés au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 4.3;

4° donner un avis à l'inspecteur en urbanisme du parachèvement des travaux, au plus tard à la date d'expiration du permis;

5° enlever, à la demande de l'inspecteur en urbanisme, tout obstacle pouvant empêcher les inspections exigées par le présent règlement et les règlements applicables à ces travaux.».

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.39

L'article 5.39 est modifié en enlevant « ,en trois (3) copies, ».

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.2

L'article 7.2 est modifié en remplaçant son contenu par le suivant :

« Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

L'inspecteur en urbanisme est autorisé à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

En plus des recours prévus à l'article 7.1 du présent règlement, quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est passible, outre les frais, des amendes selon les montants indiqués aux tableaux suivants :

Tableau 7.2.A Amendes pour une infraction à une disposition des chapitres 1 à 4 et 6 du présent règlement ainsi que des sections I à VI, VIII, IX et XI du chapitre 5 du présent règlement

Contrevenant	Première infraction	Récidive
Personne physique (individu)	500 \$	1000 \$
Personne morale (société)	1000 \$	2000 \$

Tableau 7.2.B Amendes pour une infraction à une disposition des sections VII et X du chapitre 5 du présent règlement

Contrevenant	Première infraction	Récidive
Personne physique (individu)	500 \$	1000 \$
Personne morale (société)	1000 \$	2000 \$

L'exécution du jugement contre le contrevenant ne le dispense pas de se procurer les permis requis suivant les dispositions du présent règlement.

Toute infraction continue au présent règlement constitue jour par jour une infraction séparée.

Les frais mentionnés au présent article ne comprennent pas les frais se rattachant à l'exécution du jugement.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1). »

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Donat, ce 3 juillet 2017.

Gil Bérubé

Directeur général et secr.-très.

Olivier Gillet

Maire

8. DÉROGATION MINEURE-119,RUE DU SAINFOIN

Demande de dérogation mineure déposée par monsieur Martin Dubé, propriétaire du 119, rue du Sainfoin, lot 4 617 056 du cadastre du Québec, matricule 5370-94-3042.

La dérogation mineure est demandée afin de régulariser la marge de recul avant de la maison mobile existante.

En effet, la marge de recul avant exigée dans la zone 55 VLG, zone où est située la propriété, est d'au minimum 7 mètres. Cependant, selon le plan de localisation préparé par Paul Pelletier, arpenteur-géomètre, en date du 18 mai 2017 sous ses minutes 7058, la marge de recul avant est de 4,90 mètres.

Monsieur Dubé demande cette dérogation afin de régulariser la marge de recul avant, car la propriété est en processus de vente.

Dans sa demande, monsieur Dubé mentionne que la marge de recul arrière n'est pas conforme. Cependant, après une analyse du dossier par l'inspecteur en urbanisme le 31 mai 2017, la marge de recul arrière est conforme, et ce, en vertu de l'article 6.8 du Règlement de zonage 318.

LE CONSEIL MUNICIPAL REÇOIT ET ANALYSE CETTE DEMANDE :

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure porte sur une disposition du Règlement de zonage 318 pouvant faire l'objet d'une telle demande;

CONSIDÉRANT QUE l'application du Règlement de zonage 318 a pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur de ladite demande de dérogation;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation est jugée mineure dans le contexte;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation mineure ne portera pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure respecte les objectifs du Plan d'urbanisme 317 de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme s'est réuni le 20 juin 2017 et a transmis ses recommandations favorables au conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a donné l'occasion aux personnes présentes dans l'assemblée de se faire entendre relativement à cette demande de dérogation mineure et qu'aucune personne ne ci-oppose.

2017-087

**Pour ces motifs, il est
Proposé par Nancy Belleau
Appuyé par Raynald Demers**

Et résolu :

QUE le conseil municipal de Saint-Donat accorde la dérogation mineure n° D2017-01 telle que présentée, soit pour la réduction à 4,90 mètres minimum de la marge de recul avant de la maison mobile existante.

Cette dérogation mineure s'applique au 119, rue du Sainfoin, lot 4 617 056 du cadastre du Québec.

ADOPTÉ

9. RAPPORT DU CCA DE LA MRC – MODIFICATIONS DEMANDE D'EXCLUSION CPTAQ

Considérant que le 4 juillet 2016 la municipalité a déposé une demande d'exclusion auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (résolution 2016-111);

Considérant que le 2 mars dernier la Commission nous faisait part de son orientation préliminaire dans ce dossier;

Considérant que le 30 du même mois, la municipalité a demandé une rencontre publique avec la Commission afin de discuter de ce dossier;

Considérant que le 3 avril 2017, la municipalité a adopté la résolution 2017-042 demandant de modifier la demande d'exclusion à la CPTAQ (dossier 413175) afin d'augmenter la superficie à exclure au bloc C, soit selon les parties hachurées C1 et C2 telles qu'illustrées sur le plan de localisation préparé par Michel Asselin, arpenteur-géomètre en date du 26 août 2014, dossier 11518;

Considérant que le 26 avril 2017, nous avons rencontré, en compagnie des propriétaires concernés, les membres du Comité consultatif agricole de la MRC de La Mitis, afin d'expliquer la modification à apporter à la demande initiale d'exclusion;

Considérant que dans le rapport de la rencontre du 26 avril 2017, le Comité consultatif agricole recommande au Conseil des maires de la MRC d'accorder son appui à cette demande si la municipalité de Saint-Donat :

- a) Dépose ou appui le dépôt d'une demande d'inclusion en zone agricole d'une parcelle minimalement équivalente en termes de superficie et de qualité agronomique par rapport aux blocs C et C1;
- b) Priorise l'exclusion de l'ensemble du bloc C, lequel permettrait de résoudre des problématiques de délimitations de propriétés;
- c) Joint à la modification de la demande d'exclusion une entente signée avec les parties concernées et un plan projetant le prolongement de la rue Hallé qui assure une contiguïté de l'emprise de la voie publique avec la propriété de Ferme Bé-Donat inc. à l'extrémité de cette rue.

Considérant que la municipalité juge les demandes ci-dessus trop contraignantes, notamment la demande d'inclusion, que nous voulons conserver en zone blanche et le fait de prioriser l'exclusion du bloc C au détriment des autres blocs demandés.

**Pour ces motifs, il est
Proposé par Claude Gagnon
Appuyé par Raynald Demers**

2017-088

Et résolu d'annuler la résolution 2017-042 adoptée le 3 avril 2017 qui demandait à la MRC de modifier la demande d'exclusion à la CPTAQ (dossier 413175).

ADOPTÉ

10. **DEMANDE D'APPUI DE LA RELÈVE AGRICOLE DE BAS-SAINT-LAURENT**

CONSIDÉRANT les annonces récentes de la participation financière de la Caisse de dépôt et placement du Québec et du Fonds de solidarité FTQ aux activités de la société agricole PANGEA;

CONSIDÉRANT l'acquisition de terres par PANGEA dans la MRC de Kamouraska tout juste après l'annonce de ces investissements agricoles et également la recrudescence de leurs achats dans la région de Montmagny;

CONSIDÉRANT que d'autres investisseurs et fonds d'investissement sont intéressés par les terres agricoles;

CONSIDÉRANT que les fonds d'investissement entraînent une financiarisation des terres agricoles créant ainsi un dépassement de la valeur marchande comparativement à la valeur agronomique;

CONSIDÉRANT que la financiarisation des terres agricoles met en péril l'établissement de la relève, la diversité de l'agriculture, le dynamisme et l'économie des régions;

CONSIDÉRANT que la Fédération de la relève agricole du Québec a déposé un mémoire à la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles (CAPERN) le 16 mars 2015 dans lequel elle proposait des pistes de solution concrète, notamment de limiter l'acquisition de terres à 100 hectares par année, par personne ou entité, excluant les transferts intergénérationnels;

CONSIDÉRANT que la Fédération de l'UPA du Bas-Saint-Laurent, en collaboration avec l'Association de la relève agricole du Bas-Saint-Laurent, a soumis un mémoire à la CAPERN le 17 mars 2015 et 47 résolutions d'appui provenant de MRC, de municipalités et de partenaires présentant les craintes de la relève et des producteurs sur le phénomène de l'accaparement des terres agricoles;

2017-089

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec n'a pas encore pris position officiellement sur ce dossier, et ce, malgré toutes les représentations qui ont été effectuées depuis plus de 2 ans;

CONSIDÉRANT que les recommandations de la CAPERN, dont la mise en place d'une base de données n'a pas encore été livrée et rendue disponible pour permettre une analyse et suivi du phénomène d'accaparement des terres;

**Pour ces motifs, il est
Proposé par Daniel Bérubé
Appuyé par Nancy Belleau**

Et résolu :

QUE la Municipalité de Saint-Donat demande au gouvernement du Québec :

- Que des mesures soient rapidement mises en place pour limiter à 100 hectares par année la superficie que toute personne ou entité peut acquérir, excluant les transferts intergénérationnels
- Que soit créée une table de travail avec tous les acteurs du milieu pour trouver des solutions viables et durables à ce problème d'accaparement et de financiarisation des terres agricoles.

ADOPTÉ

11. POSITION DE LA FQM SUR LE PROJET OLÉODUC ÉNERGIE EST

CONSIDÉRANT que le rapport de la commissaire à l'environnement et au développement durable sur la surveillance des pipelines publié à l'automne 2015 a relevé des lacunes importantes dans l'application de la réglementation en vigueur au sein de l'Office national de l'énergie (ONÉ);

CONSIDÉRANT que le rapport du comité d'experts chargé de procéder à un examen de l'Office national de l'énergie en vue d'une modernisation a recommandé de remplacer l'ONÉ par une Commission canadienne sur le transport de l'énergie et une Agence canadienne de l'information sur l'énergie, en raison de : • La confusion régnant autour du rôle de l'Office national de l'énergie; • L'apparence de conflits d'intérêts en raison d'une trop grande proximité avec l'industrie; • L'incapacité de l'Office à faire appliquer les lois et règlements autour de l'exploitation des pipelines; **CONSIDÉRANT** que l'Office national de l'énergie a perdu la confiance du public pour garantir la sécurité des Canadiennes et des Canadiens;

CONSIDÉRANT que plusieurs MRC membres de la FQM ont vécu des expériences négatives avec le promoteur TransCanada en ce qui a trait à des pipelines traversant leur territoire;

CONSIDÉRANT que TransCanada accorde peu d'importance aux compétences des municipalités locales et des MRC, notamment en matière d'aménagement du territoire, de gestion des cours d'eau et de sécurité publique;

CONSIDÉRANT que TransCanada n'a pas été en mesure de rassurer le monde municipal quant aux risques inhérents à la construction et au transport quotidien anticipé de 1,1 million de barils de pétrole du projet Oléoduc Énergie Est;

CONSIDÉRANT que l'acceptabilité sociale passe par les organisations municipales et les communautés concernées par les projets de pipeline;

CONSIDÉRANT que le mandat donné au ministre fédéral des Ressources naturelles par le premier ministre du Canada impliquait de moderniser l'ONÉ afin de refléter les points de vue des régions et de représenter suffisamment ceux-ci dans les domaines de la science de l'environnement, du développement communautaire et du savoir ancestral autochtone;

CONSIDÉRANT que le projet Oléoduc Énergie Est ne sera pas soumis à la nouvelle structure qui devrait être créée à la suite de la recommandation du comité d'experts chargé de procéder à un examen de l'Office national de l'énergie;

CONSIDÉRANT que les nouveaux projets de pipelines devraient être étudiés par des instances réglementaires crédibles et adaptés aux réalités environnementales et d'acceptabilité sociale actuelle.

2017-090

**Pour ces motifs, il est
Proposé par Claude Gagnon
Appuyé par Nancy Belleau**

Et résolu que la Municipalité de Saint-Donat appui la position de la FQM et s'oppose au projet Oléoduc Énergie Est, tant et aussi longtemps que les demandes suivantes ne seront pas satisfaites :

- **Que** TransCanada mette sur pieds un fonds de réserve de 5 milliards de dollars pour répondre à d'éventuelles catastrophes causées par son oléoduc;
- **Que** des plans de mesures d'urgence rigoureux soient élaborés par TransCanada afin de protéger chaque source d'eau potable susceptible d'être touchée par une fuite de l'oléoduc;

DE S'OPPOSER au projet Oléoduc Énergie Est en l'absence de la création d'une organisation crédible visant à remplacer l'ONÉ, et qui aura pour mandat de réglementer et d'étudier les nouveaux projets de pipeline;

D'EXIGER la reprise de l'analyse du projet Oléoduc Énergie Est lorsque la nouvelle instance réglementaire sera mise sur pied.

ADOPTÉ

12. LIMITE DE VITESSE DANS LES RANGS

Des informations sont à venir dans ce dossier

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

14. DIVERS

a) Autorisation d'accès pour Revenu Québec

2017-091

**Proposé par Claude Gagnon
Appuyé par Cloé Racine**

Et résolu madame Danielle Fournier, directrice générale adjointe à la Municipalité soit autorisée :

- À inscrire l'entreprise aux fichiers de Revenu Québec;
- À gérer l'inscription de l'entreprise à clicSÉQUR – Entreprises;
- À gérer l'inscription de l'entreprise à Mon dossier pour les entreprises et, généralement, à faire tout ce qui est utile et nécessaire à cette fin;
- À remplir les rôles et à assumer les responsabilités du responsable des services électroniques décrits dans les conditions d'utilisation de Mon dossier pour les entreprises, notamment en donnant aux utilisateurs de l'entreprise, ainsi qu'à d'autres entreprises, une autorisation ou une procuration;
- À consulter le dossier de l'entreprise et à agir au nom et pour le compte de l'entreprise, pour toutes les périodes et toutes les années d'imposition (passée, courantes et futures), ce qui inclut le pouvoir de participer à toute négociation avec Revenu Québec, en ce qui concerne tous les renseignements que Revenu Québec détient au sujet de l'entreprise pour l'application ou l'exécution des lois fiscales, de la Loi sur la taxe d'accise et de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires, en communiquant avec Revenu Québec par tous les moyens de communication offerts (par téléphone, en personne, par la poste et à l'aide des services en ligne).

ADOPTÉ

15. LEVÉE OU AJOURNEMENT DE LA SESSION

2017-092

Proposé par Cloé Racine et résolu que la séance soit levée.

ADOPTÉ À 20h30

Olivier Gillet, maire

Gil Bérubé, d.g. / sec.-très.

.....